

**UNION DES COMORES**  
Unité - Solidarité – Développement  
\* \* \* \* \*  
**ILE AUTONOME DE NGAZIDJA**  
Honneur – Solidarité – Développement  
\* \* \* \* \*

**GOVERNORAT DE NGAZIDJA**  
\*\*\*\*\*

Moroni, le 29 JAN 2015

Arrêté N°15/ 09../ GIAN/  
Portant application de certaines dispositions de la loi  
n°14-032/AU/de la 06/12/2014 portant loi des  
finances 2015.

### LE GOUVERNEUR

Vu la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 tel que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009, promulguée par le décret N°09- 066/PR du 23 mai 2009, notamment en son article 7-2 alinéa 7 ;

Vu la loi statutaire de l'Ile Autonome de Ngazidja du 21/12/2011 promulguée le 16/03/2012 ;

Vu le décret 14-194/PR du 20 décembre 2014 portant promulgation de la loi des finances 2015;

### ARRETE

**Article 1 :** En attendant la délibération relative à l'adoption de la loi des finances 2015 de l'île autonome de Ngazidja et pour assurer le fonctionnement des services de cette île, les dépenses sur les crédits rétrocédés au Gouvernorat de Ngazidja par la loi n°14/32/AU du 06/12/2014 sont applicables.

**Article 2 :** Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sont perçus au titre de l'exercice 2015 sur l'ensemble de Ngazidja au profit du Budget de l'île conformément aux lois et règlement en vigueur aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :** Les recettes publiques rétrocédés directement à l'île autonome de Ngazidja et qui sont versés sur son compte propre ouvert dans le livre de la Banque Centrale, sont composées par les impôts et taxes suivants.

- la patente d'exploitation
- la taxe professionnelle unique (TPU)
- l'impôt sur les propriétés bâties et louées IPBL
- les droits d'enregistrement
- la taxe sur les véhicules à moteur diesel

- la vignette automobile
- le droit de stationnement
- les produits de la vente de timbres fiscaux sur les actes administratifs
- les taxes sur les contrats d'assurances
- les droits de succession
- les droits de bail
- les taxes sur l'environnement
- les taxes foncières
- les taxes sur les spectacles et les manifestations
- les amendes et les condamnations
- les taxes sur nuitées hôtelières
- les recettes des régions des îles autonomes
- les autres revenus du domaine
- les taxes intérieures sur la consommation de l'alcool et du tabac
- la taxe sur les plastiques
- les recettes des préfectures et des communes

**Article 5 :** Conformément à la loi n°14/032/AU du 06/12/2014, les recettes du budget de l'île sont arrêtés ainsi :

- 1 050 000 000 pour les recettes propres
- 8 580 000 000 pour les recettes globales à partager

**Article 6 :** Les crédits suivants ouverts au titre des engagements et des paiements des dépenses sont consolidés et gérés par l'ordonnateur principal qui en cas de besoin, délègue ses prérogatives à une personne de son choix. Les dépenses courantes primaires sont arrêtées à 9 630 000 000 réparties comme suit :

Masse salariale 6 037 000 000

Bien et Service 2 246 000 000

Transferts 84 610 000

**Article 7 :** Les dépenses du Budget d'équipement et d'investissement sont évaluées à 500 000 000 ainsi réparties comme suit :

- Fonds d'entretien routier 272 000 000
- Construction Neuve 80 000 000
- Réhabilitation du patrimonial 80 000 000
- Acquisition et grosses réparations matériel et mobilier 68 000 000

**Article 8 :** Une décision du Commissaire en charge des finances précise les crédits ouverts par le trimestre en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.

Les crédits du budget d'équipement et d'investissement ainsi que ceux alloués aux examens ne sont pas nécessairement soumis à la règle du quart annuel des ouvertures des crédits, mais en cas de nécessité une décision du commissaire aux finances peut en autoriser une ouverture exceptionnelle des crédits.

**Article 9 :** Des virements des crédits peuvent modifier la répartition des crédits entre nature d'un même commissariat. Ils ne peuvent être autorisés que par décision du Commissaire aux finances.

**Article 10 :** Le Commissaire chargé du budget est désigné ordonnateur principal, il veille à l'équilibre de l'exécution du budget. Il est fait exception aux dispositions concernant les crédits affectés aux dépenses du conseil de l'île lesquelles sont ordonnancées par le président de cette institution ou par les personnes ayant reçu délégation à cet effet.

**Article 11 :** Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.



**Mouigni Baraka Saïd Soilihi**

#### Ampliation

- Présidence de l'Union
- Secrétariat du Gouverneur
- Cours Constitutionnelle
- VP Finances
- Direction du Budget
- Trésor de Ngazidja
- Impôts
- Archives